



Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz

La Commune de Port-Valais

- Vu l'article 6, let. m, de la loi cantonale sur le régime communal
- Vu l'article 16, al. 1, let. a, de la loi cantonale sur le régime communal
- Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 1998 concernant le monopole et les installations intérieures de fourniture de gaz et statuant sur les conditions nécessaires pour autoriser les entreprises privées à effectuer les raccordements intérieurs des bâtiments au gaz.

arrête le règlement ci-dessous.

Champ d'application

Article 1

Principe Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation, ne peuvent être exécutées que par la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, dénommée ci-après la Société, ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires.

Article 2

Définition Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.

La pose du compteur de gaz et la fixation de son emplacement demeurent une attribution de la seule Société.

Autorisation

Article 3

Demande d'autorisation Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à la commune municipale concernée, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 4

Principe L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la commune municipale auprès de laquelle la demande est déposée.

Article 5

Validité Pour assurer une application uniforme du présent règlement, la commune concernée peut solliciter un préavis auprès de la Société avant de délivrer son autorisation.

La commune notifie l'autorisation par écrit.

La validité de l'autorisation s'étend à toute commune alimentée par la Société ou par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey (ci-après la CICG), sur la base d'une convention de concession particulière, et qui aura adopté le présent règlement.

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Article 6

Conditions d'octroi Pour que l'une des communes municipales concernées puisse octroyer une autorisation d'exécution d'installations intérieures de gaz, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Le requérant doit être inscrit au Registre du Commerce.
2. Le requérant doit posséder le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution, dans les règles de l'art, des installations et disposer d'un atelier permanent convenablement équipé situé sur territoire suisse.
3. Le requérant doit établir que lui-même ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles suivantes:
 - a) être titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire ou à défaut,
 - b) être titulaire du titre de chef de chantier en installations sanitaires ASMFA (Association Suisse des Maîtres Ferblantiers et Appareilleurs) ou à défaut,
 - c) être titulaire au minimum d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire ou de dessinateur sanitaire, complété d'un cours dit de concession placé sous le contrôle de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et sanctionné par la réussite d'un examen.
 - d) être titulaire d'une formation équivalente à celles mentionnées ci-dessus, reconnue par la SSIGE.

Article 7

Titulaire et porteur de l'autorisation L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (titulaire) et/ou de la personne (porteur) auxquelles doit être conféré le droit d'exécuter des installations intérieures de gaz.

Le porteur de l'autorisation (personne possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 6 chiffre 3 du présent règlement) doit être attaché entièrement et à plein temps au service de l'entreprise titulaire.

Expiration et retrait de l'autorisation

Article 8

Expiration L'autorisation prend fin de plein droit:

1. Par renonciation du titulaire à son autorisation.
2. Par radiation du titulaire au Registre du Commerce.
3. Par cessation d'activité du titulaire (raison individuelle) ou, s'agissant d'une entreprise, par départ du porteur de l'autorisation sans remplacement simultané par un autre porteur.

Article 9

Retrait La commune municipale de toute commune ayant adopté le présent règlement retirera l'autorisation, à titre temporaire ou définitif, sur demande motivée de la Société, le cas échéant de la CICG, ou de toute autorité reconnue (par exemple : services cantonaux ou communaux compétents), pour les raisons suivantes :

1. Si le titulaire ou le porteur de l'autorisation enfreint de manière grave ou répétée les prescriptions en vigueur, notamment celles édictées par la SSIGE.
2. Si le titulaire confie des travaux, ou s'il dirige des travaux, effectués par un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Le retrait de l'autorisation s'appliquera de facto à l'ensemble des communes ayant adopté le présent règlement.

Registre des concessionnaires

Article 10

Information La Société tient à jour un registre des concessionnaires, sur la base des informations transmises par chacune des communes concernées au moment de l'octroi, de l'expiration, du retrait ou d'une modification des autorisations accordées.

Le registre comportera également la liste à jour des communes desservies par la Société, ou le cas échéant par la CICG, ayant adopté le présent règlement.

La Société remettra gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, un exemplaire du registre.

Exécution des travaux, contrôle des installations et mise en service

Article 11

Règles d'exécution Le concessionnaire doit aviser par écrit la Société, ou le cas échéant la CICG, avant de réaliser toute nouvelle installation intérieure de gaz ou de modifier toute installation existante. Il doit respecter toute disposition notamment de nature technique relative à l'exécution des installations intérieures, et se conformer en particulier aux directives de la SSIGE et aux prescriptions de la Société ou le cas échéant de la CICG.

Article 12

Contrôle et conditions de livraison du gaz Aucune installation ne sera mise en service avant d'avoir été contrôlée par la Société ou le cas échéant par la CICG, qui facturera ses prestations aux conditions usuelles pratiquées dans la branche.

Conformément aux dispositions de la convention passée entre chaque commune concernée et la Société, ou le cas échéant la CICG, ces dernières ne sont tenues de livrer le gaz que si les installations intérieures (au sens de l'article 2 ci-dessus) sont bien exécutées et répondent aux exigences d'une bonne distribution. La Société, ou le cas échéant la CICG, est en droit de modifier ou faire modifier, aux frais du concessionnaire, les installations non conformes.

Responsabilité Le concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

Infractions

Article 13

Sanctions pénales Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative fixée de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--. Elle pourra être portée à Fr. 10'000.-- en cas de récidive ou de contravention continue.

Le conseil municipal est compétent pour se prononcer sur les infractions relatives au présent règlement. Sa décision doit être motivée en fait et en droit.

Demeurent, notamment, réservées les dispositions du code pénal suisse, de la loi cantonale d'application du code pénal, du code de procédure pénale du Canton du Valais, de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives et de la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives.

Voies de recours

Article 14

Les décisions administratives, rendues par le conseil municipal concerné en application du présent règlement sont susceptibles de recours, dans les 30 jours dès notification, devant le Conseil d'Etat du canton du Valais, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administratives.

Les sanctions administratives, prononcées sur la base de l'art. 13 susmentionné, peuvent faire l'objet d'appel, dans les 30 jours dès notification, devant le Tribunal compétent, conformément à la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives et au code de procédure pénale du canton du Valais.

Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

04 JUIN 2002

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séance du

Le Président



Le Secrétaire

.....

Ainsi, adopté par l'Assemblée Primaire, en séance du 9 juillet 2002.

Le Président

Le Secrétaire

.....

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du

L'atteste, le Chancelier: